

DECISION

DÉSIGNATION DE LA SCP TERRITOIRES AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE AUX FINS DE RÉFÉRÉ PROVISION

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU le recours aux fins de référé provision, enregistré sous le n° 2205313-4 déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Sébastien BOMMART le 13 octobre 2022 tendant à obtenir la condamnation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au versement d'une indemnité d'immobilisation de 50 000 € suite à l'autorisation qu'elle a obtenu du Tribunal Judiciaire d'installer une rampe d'accès provisoire sur la parcelle du requérant dans le cadre des travaux de rétablissement du talus de soutènement du Canal de Gignac ;

CONSIDÉRANT la nécessité de défendre les intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier,

Décide

- de désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour représenter et défendre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dans l'instance en référé provision N°2205313-4 initiée par Monsieur Sébastien BOMMART,
- de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 14 novembre 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-36

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 21 novembre 2022

Publié le 15 novembre 2022

Notifié le